

105155701
CS/SMA/2C

VENTE

**Par la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL
à la METROPOLE DE LYON**

Angle rue Guilloux et Chemin de la Mouche – SAINT-GENIS-LAVAL

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE QUINZE AVRIL**

**A LYON 3ème, 20 rue du Lac, au siège de la METROPOLE DE LYON pour son
représentant, ACQUEREUR,**

**ET A SAINT-GENIS-LAVAL (69230), 31 rue Charles Luizet, en l'Office du
notaire en concours, à distance pour le représentant du VENDEUR et le NOTAIRE EN
CONCOURS,**

**Maître Sandrine MATHIEU, Notaire au sein de la Société dénommée « CHAINE
ET ASSOCIES NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial sis à LYON (6ème), 139, rue
Vendôme, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 69007,**

**Avec en concours de Maître Nadine COLOMB, assistant le VENDEUR, titulaire
d'un Office Notarial sis à SAINT-GENIS-LAVAL (69230), 31 Rue Charles Luizet
identifié sous le numéro CRPCEN 69054,**

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **COMMUNE de SAINT GENIS LAVAL**, Collectivité Territoriale, personne morale de droit public située dans le département, dont l'adresse est à SAINT GENIS LAVAL (69230), Département du Rhône, identifiée au SIREN sous le numéro 216902049.

ACQUEREUR

La **METROPOLE DE LYON**, collectivité territoriale à statut particulier créée en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, ayant son siège à LYON (69003), 20 rue du Lac, identifiée au SIREN sous le numéro 200046977 et au SIRET sous le n° 200 046 977 00019.

QUOTITES VENDUES

La COMMUNE de SAINT GENIS LAVAL vend la pleine propriété.

QUOTITES ACQUISES

La METROPOLE DE LYON acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE de SAINT GENIS LAVAL est représentée à l'acte par **Madame Marylène MILLET**, Maire en exercice, élue à cette fonction aux termes du Conseil Municipal n°07.2020.019 du 3 juillet 2020, transmis en Préfecture le même jour.

Et ayant été spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°02.2024.008 en date du 8 février 2024 dont un extrait certifié conforme figure en annexe (**Annexe n°1**).

Le représentant la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL déclare que ladite délibération est devenue exécutoire par suite :

- de sa réception à la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon le 13 février 2024,
- de sa notification à l'**ACQUEREUR** en date du 8 avril 2024,
- et de son affichage de la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL.

De ce fait, elle est devenue exécutoire le **8 avril 2024**.

Le représentant du **VENDEUR** déclare que ladite délibération du Conseil Municipal a fait l'objet d'un recours gracieux en date du 26 mars 2024, dont la copie demeure ci-annexée (**Annexe n°1bis**).

Compte tenu de la nature même du recours gracieux, susceptible de remettre en cause le projet de l'**ACQUEREUR**, les notaires soussignés ont donné toutes recommandations et ont notamment conseillé de reporter la signature des présentes à l'obtention des certificats de non recours délivrés tant par la préfecture que par le tribunal administratif.

Les PARTIES ont toutefois requis les notaires soussignés de régulariser le présent acte, déclarant avoir mesuré tous les risques encourus et les déchargeant de toute responsabilité à cet égard.

Le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance de cette situation et en faire son affaire personnelle dans le cadre de la présente vente, sans recours contre le **VENDEUR**.

Les parties sont convenues, pour le cas d'un recours contentieux de la délibération aboutissant à une résolution judiciaire de la vente, que la **COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL** ne supporterait que le remboursement du prix de cession s'élevant à 1.600.000,00 €. Toutes autres conséquences financières ou techniques, engendrées par la régularisation de

l'acte préalablement à l'obtention du caractère définitif de la délibération, seraient supportées par la Métropole de Lyon (avec notamment la remise en l'état du terrain le cas échéant).

Etant ici précisé que la **METROPOLE DE LYON** ne sera pas subrogée dans les droits et actions de la **COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL** dans le cadre dudit recours (et de tout recours contentieux qui pourrait être intenté par la suite).

- La METROPOLE DE LYON est représentée à l'acte par Monsieur **Michel SOULAS**, Directeur Général Adjoint en charge du pilotage et de l'ingénierie administrative et financière, domicilié à Lyon (3ème) 20 rue du Lac, en l'Hôtel de la Métropole de LYON.

Ledit Monsieur SOULAS,

- agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur **Bruno BERNARD**, Président de la METROPOLE DE LYON, suivant arrêté n°2020-09-25-R-0763 en date du 25 septembre 2020, transmis en Préfecture le même jour

- agissant aux présentes compte tenu de l'absence de Madame VESSILLER, 2ème Vice-Présidente de la Métropole de Lyon, déléguée à l'urbanisme, au cadre de vie et à l'Action Foncière de la Métropole de LYON,

Ledit Monsieur **BERNARD** :

- nommé Président du Conseil de la METROPOLE DE LYON aux termes d'une délibération n°2020-0001 du Conseil de la METROPOLE DE LYON en date du **2 juillet 2020**, devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le 3 juillet 2020, et de son affichage,
- agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil de la METROPOLE DE LYON aux termes d'une délibération n° 2020-0005 dudit Conseil en date du **2 juillet 2020**.

Et ayant été spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de la METROPOLE DE LYON n°2024-2266 en date du 11 mars 2024 dont un extrait certifié conforme figure en annexe (**Annexe n°2**).

Le représentant de la METROPOLE DE LYON déclare que ladite délibération est devenue exécutoire par suite :

- de sa réception à la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon le 12 mars 2024,
- de sa notification au **VENDEUR** en date du 15 mars 2024,
- et de sa publication en date du 12 mars 2024.

De ce fait, il est devenu exécutoire le 15 mars 2024.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les représentants des **PARTIES** déclarent ès-qualités :

- qu'ils n'ont reçu aucune notification d'un recours à l'encontre des délibérations précitées,
- qu'ils ont pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'ils en ont justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées,
- et atteste de l'inscription de la dépense au budget de la METROPOLE DE LYON et de la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la **Commune de SAINT-GENIS-LAVAL**, représentée ainsi qu'il vient d'être dit.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la **METROPOLE DE LYON**, représentée ainsi qu'il vient d'être dit.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "**annexe**" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

EXPOSE

La Métropole de Lyon ayant pour objectif d'implanter une chaufferie bois sur le territoire de Saint-Genis-Laval afin d'alimenter le réseau de chaleur urbain du projet Vallon des Hôpitaux et ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire.

L'emplacement choisi pour l'implantation de ladite chaufferie est sis à SAINT-GENIS-LAVAL, à l'angle de la rue Guilloux et du Chemin de la Mouche et à détacher d'une parcelle cadastrée Section BC numéro 191, appartenant à la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL mais également sur les parcelles cadastrées Section BC n°7, 8, 142 et 143 appartenant d'ores et déjà à la METROPOLE DE LYON.

Afin de permettre la réalisation du projet de la METROPOLE DE LYON, les PARTIES sont convenues de procéder à la vente de la parcelle objet des présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINT-GENIS-LAVAL (RHÔNE) 69230 Angle rue du Guilloux et du Chemin de la Mouche.

Une parcelle de terrain nu.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|-------------|------------------|
| BC | 204 | LES SOURCES | 00 ha 41 a 25 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve et tel qu'il est matérialisé sur le plan cadastral annexé aux présentes (**Annexe n°3**).

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section BC numéro 191 lieudit LES SOURCES pour une contenance de cinquante-deux ares quarante-neuf centiares (00ha 52a 49ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section BC numéro 204,
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section BC numéro 203 pour une contenance de onze ares vingt-quatre centiares (00ha 11a 24ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Samuel MOINE géomètre expert à LYON, vérifié et numéroté le 1er mars 2024 sous le numéro 3239.

Une copie de ce document est annexée (**Annexe n°4**).

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

DOMANIALITE

Le **VENDEUR** déclare que le bien vendu dépend de son domaine privé.

En effet, l'acquisition du bien objet des présentes par la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL étant intervenue après l'entrée en vigueur du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques le 1^{er} juillet 2006, il convient de rechercher la domanialité du bien vendu à l'aune de la Jurisprudence du Conseil d'Etat Commune de Baillargues (*CE, 13 avril 2016, Commune de Baillargues n°39143*) relative à la domanialité publique virtuelle.

A ce titre, la Commune avait pris la décision d'affecter le bien à usage d'aire d'accueil des gens du voyage.

Toutefois, le représentant de la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL déclare que la parcelle objet des présentes n'a fait l'objet d'aucun aménagement (aucun contrat n'ayant été conclu et aucun travaux n'ayant été engagés sur ladite parcelle), de sorte que la parcelle objet des présentes n'a pas intégré le domaine public virtuel de la Commune.

L'ACQUEREUR déclare que le bien vendu dépendra de son domaine public.

EFFET RELATIF

Acte administratif suivant acte reçu par le Préfet de la Région Rhône-Alpes notaire à le 10 juillet 2006, publié au service de la publicité foncière de LYON 4 le 18 juillet 2006, volume 2006P, numéro 3545.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de LYON 4 ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de LYON 1 auprès duquel l'acte sera déposé.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUSSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location, occupation et encombrements quelconques.

PRICE

La présente vente est conclue moyennant le prix d'**UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1 600 000,00 EUR)**.

Etant ici précisé que ce prix a été déterminé par les **PARTIES** en fonction de la Surface de Plancher autorisée par le Permis de Construire qui sera délivré à la Métropole de Lyon dans le cadre de la réalisation de la chaufferie visée en l'EXPOSE, pour la partie qui sera édifiée sur le bien objet des présentes.

Etant ici précisée que la SDP est estimée à 4000 m² pour la globalité du programme et à 2000 m² pour la partie du programme qui sera édifiée sur le terrain objet de la présente vente.

Soit un prix de 800 € / m² de SDP autorisée.

Etant ici précisé que ce prix constitue un prix plancher qui ne subira aucune diminution, même si la SDP réelle était inférieure à la SDP estimée ci-dessus.

Toutefois, en cas de hausse de la SDP de plus de 20m² par rapport à la SDP globale estimée, la clause supplément de prix ci-dessous viendra à s'appliquer.

AVIS DE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT

Cette opération a fait l'objet d'un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 5 décembre 2023 sous la référence 2023-69204-85919.

PAIEMENT DU PRIX

Laquelle somme d'**UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1 600 000,00 EUR)** sera payable après réception par la METROPOLE DE LYON d'une copie authentique des présentes, non revêtue de la mention de publicité foncière, mais accompagnée du certificat cité au paragraphe 5113 de la rubrique 5 "Opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce" figurant en annexe du code général des collectivités territoriales (Décret n°2022-505 du 23 mars 2022) établi par le notaire du **VENDEUR**.

Le paiement sera effectué par le Trésorier du Service Gestion Comptable (SGC) Lyon Ville et Métropole entre les mains de Maître Christophe SARDOT, Notaire soussigné, en vertu et dans les conditions des articles L 2241.3 et R 2241.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur mandat établi au nom du notaire, agissant pour le compte du **VENDEUR**, et payable en l'acquit dudit office notarial, par virement au compte courant ouvert au nom de la Société « CHAINE ET ASSOCIES NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial sis à LYON (6^{ème}), 139, rue Vendôme, à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, sous le n° 0000174316.Y.

Le règlement de ce mandat à la comptabilité de l'office notarial sus nommé libérera entièrement et définitivement la METROPOLE DE LYON envers le **VENDEUR** du prix de la présente vente.

Le représentant du **VENDEUR** donne tous pouvoirs à Maître Christophe SARDOT, notaire sus nommé, à l'effet de recevoir du Service Gestion Comptable (SGC) Lyon Ville et Métropole, les fonds lui revenant au titre de la vente.

En outre, et nonobstant l'atemoiement du Prix, le VENDEUR se désiste de l'hypothèque spéciale légale du vendeur et renonce à l'action résolutoire.

ABSENCE DE CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

OPERATION A PUBLIER

SUPPLEMENT DE PRIX

Dans le cas où l'**ACQUEREUR** réaliserait pendant une durée de **5 (CINQ) ans** à compter des présentes, **un programme dont la SDP serait supérieure de plus de 20m² à la SDP globale de l'opération, soit 4020 m²**, il serait redevable envers le **VENDEUR** d'un supplément de prix calculé sur la base de 800 € le m² de SDP supplémentaire pour la partie édifiée sur le bien objet des présentes.

Pour la répartition entre les fonciers des m² de SDP supplémentaire, les **PARTIES** sont convenues de les attribuer à concurrence de moitié à chacun des fonciers. De sorte que le supplément de prix sera calculé sur la moitié des m² de SDP supplémentaires accordés dans le cadre de l'opération globale.

Ce complément de prix sera exigible au jour où le permis de construire (ou permis de construire modificatif) relatif au supplément de surface de plancher sera devenu définitif par absence de retrait et recours.

Son paiement sera constaté par un acte authentique.

Il est expressément convenu que la Commune de SAINT-GENIS-LAVAL renonce au bénéfice du privilège de vendeur et de l'action résolutoire au titre de ce supplément de prix.

A cet égard, l'**ACQUEREUR** déclare que, s'il dépose un permis de construire modificatif permettant d'obtenir toute SDP supplémentaire, il s'engage, à notifier au **VENDEUR** savoir :

. Une copie du permis de construire obtenu au plus tard dans le délai de quinze jours de l'expiration du délai de retrait administratif dudit permis (étant rappelé que tout dépôt de demande de permis de construire pendant la durée de concession doit recevoir préalablement l'avis de l'aménageur).

. Le justificatif de l'affichage du permis de construire,

. Les certificats d'absence de recours et de non retrait délivrés par la mairie et/ ou le Tribunal Administratif compétent.

L'**ACQUEREUR** s'engage à procéder à l'affichage dans les huit jours de l'obtention du permis de construire modificatif et à faire constater l'affichage au moins deux fois.

Un acte authentique complémentaire sera reçu par le notaire soussigné, constatant la réalisation des conditions ci-dessus et le paiement du supplément de prix. Le coût de cet acte sera à la charge de l'**ACQUEREUR**.

Le prix supplémentaire devra être versé au **VENDEUR** par l'**ACQUEREUR** ensuite de la signature de l'acte complémentaire, conformément aux règles de la comptabilité publique.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de LYON 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **VENDEUR** n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 janvier 2010, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

La vente sera exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la vente soit UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1 600 000,00 EUR).

DETERMINATION DES DROITS

| | | | <u>Mt à payer</u> |
|----------------------------|----------|--------------|-------------------|
| <i>Taxe départementale</i> | | | |
| 1 600 000,00 | x 0,00 % | = | 0,00 |
| <i>Frais d'assiette</i> | | | |
| 0,00 | x 0,00 % | = | 0,00 |
| | | TOTAL | 0,00 |

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Le représentant de l'Acquéreur, es qualité, sollicite eu égard à la qualité de collectivité territoriale de la Métropole de Lyon, l'application des dispositions de l'article 879 II et de l'article 1042 du Code Général des Impôt. En conséquence, les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUSSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 2 avril 2024 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,

- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

CONTRATS DIVERS

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a consenti aucun contrat sur le bien objet des présentes, et plus particulièrement :

- Qu'il n'existe aucun contrat de location pour l'emplacement d'un panneau d'affichage publicitaire, ni aucune armature de panneau publicitaire sur le **BIEN** objet des présentes,
- Qu'il n'existe pas de relais téléphoniques,
- Qu'il n'existe aucun transformateur dans ou sur le **BIEN** cédé,
- Qu'il n'existe aucun contrat de travail relatif au gardiennage ou à l'entretien de l'immeuble présentement cédé, ni aucun contrat avec une société pour ces mêmes services.

PROCEDURES EN COURS

Le **CEDANT** déclare qu'il n'existe aucune procédure relative au **BIEN** cédé.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

L'**ACQUEREUR**, compte tenu de sa qualité, a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

Il déclare être parfaitement informé de la situation du **BIEN** acquis aux termes des présentes et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le **CEDANT** à cet égard.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

L'immeuble provient d'une division de propriété.

Cette division ne constitue pas un lotissement comme entrant dans l'un des cas d'exemptions de l'article R 442-1 du Code de l'urbanisme, ces exemptions étant les suivantes :

- Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle.
- Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine.
- Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté.
- Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24.
- Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis.
- Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë.
- Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique.
- Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6.
- Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L. 332-11-3.

En l'espèce, la parcelle objet des présentes sera rattachée à la propriété contigüe de la Métropole de Lyon cadastrée Section BC n°7, 8, 142 et 143.

En conséquence, cette division n'a pas à être précédée d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet la présente cession n'a pas à être notifiée, l'**ACQUEREUR** étant le bénéficiaire du droit de préemption.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

DROIT DE PREFERENCE DES PROPRIETAIRES VOISINS, DROIT DE PREFERENCE ET DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

Il est ici précisé que la parcelle vendue est classée en nature de « sol » au cadastre mais que celle-ci est en réalité boisée.

Toutefois, l'aliénation ne donne pas ouverture aux droit de préférence des propriétaires voisins, droit de préférence et droit de préemption de la Commune.

En effet, la présente cession n'a pas été notifiée, le **VENDEUR** étant le titulaire des droits de préférence et de préemption de la Commune et l'**ACQUEREUR** étant propriétaire de parcelles boisées contiguës.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâties situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 3, ainsi révélé par l'état des risques ci-après.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas desservi par le réseau d'assainissement, et qu'il n'utilise pas un assainissement individuel.

Il est précisé que lorsque l'immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En outre, l'article L 1331-8 du Code de la santé publique dispose :

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %".

De plus, l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, permet au service public de l'assainissement non collectif de mettre en demeure le propriétaire d'équiper l'immeuble dépourvu d'assainissement non collectif.

Etat des risques

Un état des risques en date du **2 avril 2024** est annexé (**Annexe n°5**).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A/ RAPPEL DE LA LOI

a) Article L 514-20 du Code de l'Environnement

Il est ici rappelé l'article L 514-20 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont le texte, dans sa rédaction issue de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dispose ce qui suit littéralement relaté :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe

également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

b) Article L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement

Le Notaire soussigné rappelle également qu'il convient également de s'intéresser à la question de la gestion des terres qui seront excavées et dont la gestion ne sera pas opérée sur le site de leur excavation. Elles deviennent alors des meubles et seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une filière agréée selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets.

c) Secteur d'information sur les sols (SIS)

Les PARTIES sont également informées par le rédacteur des présentes de la teneur des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L. 556-1 A, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L. 556-1 A.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Le décret du 26 octobre 2015, entré en vigueur le 29 octobre 2015, définit la procédure d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (SIS) prévu à l'article L.125-6 du Code de l'environnement issu lui-même de la loi du 24 mars 2014.

En vertu de l'article L.125-6-I du Code de l'environnement, l'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1-A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Par ailleurs, l'article L.556-2 du Code de l'environnement prévoit que pour les projets de construction ou de lotissement répertoriés en SIS, une étude de sol doit être réalisée et une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués devra être jointe aux demandes de permis de construire et d'aménager.

Information de l'Acquéreur

A ce jour, seules certaines parties du territoire français ont fait l'objet d'un classement en secteur d'information.

Les arrêtés préfectoraux des 15 novembre 2018, 24 juin 2022 et 20 février 2024 ont arrêté la création des secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département du Rhône.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** vendu aux présentes n'y figure pas.

B/ DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été informé par son notaire de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;
- qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code l'environnement ;
- que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L514-20 du Code de l'environnement ;
- qu'à sa connaissance, le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants-cause sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'articles L211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre.
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement.
- qu'à sa connaissance, le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter de la proximité d'une installation soumise à autorisation, enregistrement ou à déclaration et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement, le tout sauf les éventuels impacts résultant des activités situées dans le voisinage et révélées par les bases de données ci-après visées,
- qu'il n'existe aucune cuve sur le bien vendu, ni enfouie dans son sous-sol,**
- et qu'il n'existe aucun transformateur EDF dans ledit bien ou sur ledit bien.**

Il déclare que jusqu'à ce jour l'immeuble est sans usage particulier.

C/ DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR** déclare que le **BIEN** immobilier présentement vendu est destiné à la construction d'une chaufferie bois.

D/ ABSENCE DE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le **VENDEUR** déclare qu'aucun rapport environnemental n'a été établi pour cette opération préalablement à la signature des présentes.

E/ CONSULTATION DES BASES DE DONNEES

Préalablement aux présentes, il a été consulté les bases de données suivantes :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
 Etant précisé que les bases d'informations : INSTALLATIONS CLASSEES : installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/bacias/donnees#/>) sont intégrées dans la base GEORISQUES.

Ex-BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>)

- La base de données ERRIAL : Etat des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (<https://errial.georisques.gouv.fr/#/>)

Une copie de ces consultations est annexée (**Annexe n°6**).

Il résulte desdites bases de données qu'il existe dans un rayon de 500 mètres autour du bien vendu :

- 9 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à enregistrement, installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients du fait de leur activité.

- 28 sites référencés dans l'inventaire CASIAS des sites ayant accueilli par le passé une activité industrielle ou une activité de service qui a pu générer une pollution des sols.

- 1 site pollué ou potentiellement pollués BASOL - terrain pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics à titre curatif ou préventif.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire du bien objet des présentes par suite de l'acquisition qu'il en a faite, avec d'autres biens, de :

L'ETAT,

Aux termes d'un acte administratif reçu par le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, le 10 juillet 2006,

Moyennant le prix de 410.914,00 Euros payable dans le mois de l'acte.

Le **VENDEUR** déclare avoir payé la totalité du prix susvisé dans le délai sus indiqué.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Service de la Publicité Foncière de LYON 4, le 18 juillet 2006, Volume 2006P numéro 3545.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été présenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, le BIEN appartenait à l'ETAT, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de :

L'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré du Département du Rhône, Etablissement créée par décret du 12 avril 1920 dont la compétence a été étendue par arrêté interministériel du 14 novembre 1960, dont le siège est 117 rue de Créqui à LYON 3^{ème}.

Suivant acte administratif reçu par le Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône, le 17 novembre 1970.

Moyennant le prix de 1.268.899,00 Francs, payé conformément aux règles de la comptabilité publique.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de LYON, le 23 novembre 1970, volume 38 numéro 10.

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

L'origine de propriété plus antérieure telle qu'elle résulte de l'acte administratif du 17 novembre 1970 est reprise dans une note ci-annexée (**Annexe n°7**).

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse suivante : METROPOLE DE LYON – Direction du Foncier et de l'Immobilier, 20 rue du Lac, CS 33569 – LYON CEDEX 03

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à en l'Etude du notaire participant.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

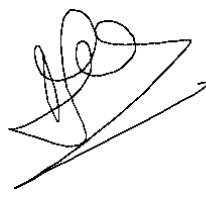
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signature de Me COLOMB NADINE

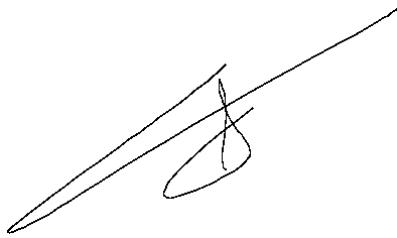
**Mme MILLET Marylène
représentant de
COMMUNE de SAINT
GENIS LAVAL a signé**

à SAINT-GENIS-LAVAL
le 09 avril 2024



**et le notaire Me
COLOMB NADINE a
signé**

à SAINT-GENIS-LAVAL
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE NEUF AVRIL



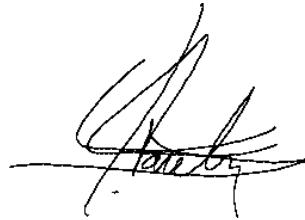
Recueil de signature de Me MATHIEU SANDRINE

Mention insérée par : Mme VESSILLER Béatrice agissant en qualité de représentant

Etant ici précisé qu'en l'absence de Mme VESSILLER, le signataire est Monsieur SOULAS tel que précisé dans l'acte

Mme VESSILLER
Béatrice agissant en
qualité de représentant
a signé

à LYON 3ème
arrondissement
le 15 avril 2024



et le notaire Me
MATHIEU SANDRINE a
signé

à LYON 3ème arrondissement
L'AN DEUX MILLE VINGT
QUATRE
LE QUINZE AVRIL

